

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-2

PROJET DE LOI C-2

An Act to amend the Judges Act

Loi modifiant la Loi sur les juges

R.S., c. J-1;
R.S., c. 5, 11,
41, 50 (1st
Suppl.), c. 27
(2nd Suppl.), cc.
16, 39 (3rd
Suppl.), c. 51
(4th Suppl.);
1989, c. 8;
1990, cc. 16,
17; 1992, cc. 1,
51; 1993, cc.
13, 28, 34;
1994, c. 18

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. (1) Subsection 26(2) of the Judges Act is replaced by the following:

(2) Within twelve months after being appointed, the commissioners shall submit a report to the Minister of Justice, containing such recommendations as they consider appropriate, and the Minister shall cause the report to be laid before Parliament not later than the tenth sitting day of Parliament after the Minister receives it.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. J-1;
L.R., ch. 5, 11,
41, 50 (1^{er}
suppl.), ch. 27
(2^e suppl.), ch.
16, 39 (3^e
suppl.), ch. 51
(4th suppl.);
1989, ch. 8;
1990, ch. 16,
17; 1992, ch. 1,
51; 1993, ch.
13, 28, 34;
1994, ch. 18

1. (1) Le paragraphe 26(2) de la Loi sur les juges est remplacé par ce qui suit :

(2) Dans les douze mois qui suivent leur nomination, les commissaires transmettent au ministre de la Justice du Canada un rapport assorti des recommandations qu'ils estiment utiles. Le ministre fait déposer ce rapport devant le Parlement au plus tard le dixième jour de séance qui suit sa réception.

(2) Il est entendu que le paragraphe 26(2) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique au rapport que doivent transmettre les commissaires dont la nomination a pris effet le 30 septembre 1995.

Report of commissioners

Application

Rapport des commissaires

Application